

**DECISION N°2012 <sup>415</sup> ARMP/CRD**

sur recours de l'établissement A-FATIHA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/CTSB/SG du 16 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tensobentenga.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 mai 2012 de l'établissement A-FATIHA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Ablassé NAMALGUE et Hamidou KABORE, respectivement Directeur et Agent de l'établissement A-FATIHA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ollé KAM, Secrétaire général de la Mairie de Tensobentenga ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise IPE, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/CTSB/SG du 16 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tensobentenga ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°759 du mercredi 30 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 06 juin 2012 ;

considérant que l'établissement A-FATIHA a saisi le CRD par lettre en date du 31 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Tensobentenga a lancé la demande de prix n°2012-01/CTSB/SG du 16 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'établissement A-FATIHA au motif que les items 1, 2, 3 et 4 sont reconditionnés ;

l'établissement A-FATIHA conteste les résultats provisoires arguant qu'il a certes présenté des échantillons agrafés, mais que ceux-ci ne posent aucun problème dans la mesure où, à la livraison, il fournira des cahiers fabriqués par son fournisseur et non des cahiers fabriqués par lui-même; qu'au demeurant, tous les soumissionnaires ont présenté un échantillon de cahier « reconditionné » ; qu'il sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM fait grief au requérant d'avoir fourni des items 1, 2, 3 et 4 reconditionnés ;

considérant que le requérant allègue avoir fourni des échantillons de cahiers « reconditionnés » compte tenu de la couverture qui devait comporter les messages et dessins du MENA ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que tous les soumissionnaires ont présenté un échantillon de cahier « reconditionné » ; qu'il n'est pas possible, pour un soumissionnaire de reconditionner des milliers de cahiers et de les livrer sans passer une commande ; que pour cette raison la plainte de l'établissement A-FATIHA est fondée ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'établissement A-FATIHA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,**

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/CTSB/SG du 16 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tensobentenga ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie ARMP*

